



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service installations classées**

Grenoble, le 31 octobre 2018

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : suzanne.batonnat@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise en demeure**

**N°DDPP-IC-2018-10-21**

**visant à obtenir la mise en sécurité du site de production d'hydrocarbures que la société  
CARBON BLUE, en liquidation judiciaire, a exploité sur la commune de VILLEMORIEU**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre I<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le courrier du 06 septembre 2018, par lequel Maître REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, a fait connaître au préfet qu'il avait été désigné liquidateur judiciaire de la société CARBON BLUE ;

**VU**, joint au courrier du 06 septembre 2018 sus-visé de Maître REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, un inventaire du site établi par le commissaire priseur SELAS 2C PARTENAIRES qui signale, entre autres, la présence d'une installation de pyrolyse par transformation plastique en huile de pétrole et attire l'attention sur des risques d'incendie, d'explosion et de pollution liés à la présence sur le site d'environ 10 m<sup>3</sup> d'huile de pétrole dans un réservoir de la distillerie ainsi que 10 tonnes de déchets de pneus, 40 tonnes de déchets plastiques et d'environ 1 tonne de déchets de paraffine ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - unité départementale de l'Isère, en date du 27 septembre 2018, établi à la suite de la visite d'inspection du 26 septembre 2018 sur le site dressant le constat d'un risque d'explosion ;

**VU** la lettre du 27 septembre 2018 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport au liquidateur de la société CARBON BLUE : Maître REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, et l'a informé de sa proposition de mise en demeure concernant l'établissement qui avait été exploité par la société CARBON BLUE sur la commune de VILLEMORIEU – lieu-dit « Le Merle » - 12 route de Bourgoin ;

**VU** la réponse de Maître REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, en date du 15 octobre 2018 ;

**VU** le courrier électronique de l'inspection des installations classées de la DREAL, en date du 25 octobre 2018, confirmant ses propositions de mise en demeure ;

**CONSIDERANT** que l'activité de la société CARBONE BLUE n'avait pas été portée à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la visite du 26 septembre 2018 sur le site de l'établissement de la société CARBON BLUE, diligentée à la suite du courrier de Maître REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, pour faire un état des lieux du site, a permis à l'inspection des installations classées de déterminer que l'activité du site devait à minima relever de la rubrique 3410 de la nomenclature des installations classées : « fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques » soumise au régime de l'autorisation ;

**CONSIDERANT** les dangers potentiels d'incendie et d'explosion liés à la nature particulièrement inflammable des produits présents sur le site, notamment au regard de la proximité de quelques habitations situées à une dizaine de mètres du site et d'une zone artisanale ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment, en ruine, présente un risque d'effondrement, que deux fosses présentant des risques de chutes ont été constatées dans ce bâtiment, et que subsiste un risque d'électrocution lié au fait que, bien que le disjoncteur d'alimentation générale ait été coupé à l'issue de la visite de l'inspection des installations classées, le poste électrique demeure raccordé au réseau de distribution d'électricité et que des fils électriques non protégés ont été constatés ;

**CONSIDERANT** que la potentialité des dangers ci-dessus énoncés est d'autant plus forte que le site est exposé à des intrusions en raison de l'absence de clôture du site, et compte tenu que les panneaux de tôles servant à bloquer les entrées des camions dans le bâtiment, tenus par des parpaings, présentent un risque d'effondrement, et qu'en outre, aucun affichage interdit l'accès au site ou fait mention des dangers présents ;

**CONSIDERANT** le risque de pollution des sols constaté eu égard aux nombreuses traces de produits sur la dalle du bâtiment et aux fortes odeurs d'hydrocarbures à l'intérieur du bâtiment ainsi que du risque de pollution d'un ruisseau situé à une distance de 5 mètres en contre-bas du bâtiment ;

**CONSIDERANT** que les non-conformités énoncées dans les considérants ci-dessus constituent un non-respect de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement qui prévoit l'obligation de mise en sécurité d'un site soumis à autorisation mis à l'arrêt définitif ;

**CONSIDERANT** que le non-respect des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1, du livre V, titre I<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Maître Jean-Philippe REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET, dont le domicile professionnel est situé au 219 rue Duguesclin 69427 LYON CEDEX 03, en sa qualité de mandataire judiciaire de la société CARBON BLUE pour le site qu'elle a exploité au lieu-dit Le Merle, 12 route de Bourgoin sur la commune de VILLEMORIEU (38460), est mis en demeure de se

conformer à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en faisant évacuer les produits dangereux et déchets présents sur le site vers les filières de traitement autorisées ;
- en mettant en œuvre les moyens nécessaires pour empêcher l'accès au site à toute personne non autorisée ;
- en assurant la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en proposant et en mettant en œuvre une surveillance des effets de l'installation sur son environnement et notamment en faisant réaliser un diagnostic de l'état de pollution des sols du site.

**ARTICLE 2** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Maître Jean-Philippe REVERDY, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET – 219 rue Duguesclin 69427 LYON CEDEX 03 – les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 5** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de la TOUR du PIN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, le maire de VILLEMORIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Maître Jean Philippe REVERDY mandataire judiciaire, sous administration provisoire de Maître Denis HAZANE et Maître Thierry BOUVET.

Fait à Grenoble, le **31 OCT. 2018**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Philippe PORTAL**

